

**Liste des communes d'intérêt touristique et zones touristiques
d'affluence exceptionnelle du Finistère
Article L 3132-25 du code du travail**

Communes d'intérêt touristique :

Arrêté préfectoral n°94-2462 du 21 décembre 1994 : **ARGOL**
CAMARET SUR MER
CARANTEC
CLOHARS CARNOET
CROZON
PLOUGASNOU
PONT AVEN
PRIMELIN
TELGRUC SUR MER
TREGUNC

Arrêté préfectoral n°97-908 du 18 avril 1997 : **NEVEZ**

Arrêté préfectoral n°2003-0591 du 25 avril 2003 : **LE CONQUET**

Arrêté préfectoral du 2 août 2010 : **ROSCOFF**

Zones touristiques d'affluence exceptionnelle :

Arrêté préfectoral n°95-0010 du 4 janvier 1995 : **POULDREUZIC** (le bourg et Penhors)

Arrêté préfectoral n°95-0016 du 6 janvier 1995 : **PLONEOUR LANVERN**

Arrêté préfectoral n°99-1262 du 5 juillet 1999 : **CONCARNEAU** (le centre-ville et la ville close)

Arrêté préfectoral n°99-1721 du 4 octobre 1999 : **BENODET**

Arrêté préfectoral du 22 mars 2011: **PLOGOFF** (cité commerciale de la Pointe du Raz)

Travail du dimanche dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente

Article L3132-25 Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 17

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

La liste des communes d'intérêt touristique ou thermales intéressées et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le préfet sur proposition de l'autorité administrative visée au premier alinéa de l'article L. 3132-26 [Dispositions résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-588 DC du 6 août 2009], après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des métropoles et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Article R3132-19 Modifié par Décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 - art. 3

Le préfet se prononce par un arrêté motivé sur la proposition mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 3132-25.

Article R3132-20 Modifié par Décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 - art. 4

Pour figurer sur la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, les communes ou zones doivent accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation.

Les critères notamment pris en compte pour le classement en commune d'intérêt touristique ou thermale sont :

- 1° Le rapport entre la population permanente et la population saisonnière ;
- 2° Le nombre d'hôtels ;
- 3° Le nombre de gîtes ;
- 4° Le nombre de campings ;
- 5° Le nombre de lits ;
- 6° Le nombre des places offertes dans les parcs de stationnement d'automobiles.

Article L3132-25-5 Créé par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2

Les articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ne sont pas applicables aux commerces de détail alimentaire qui bénéficient des dispositions de l'article L. 3132-13.